

DIRECTION

de l'Administration Générale

et de la Réglementation

2e Bureau

ARRETE préfectoral 1D/2/I/69/n° 1526 du 30 Juin 1969
autorisant M. Jacques PARISOT, Président Directeur Général de la S.A. Fa
de Meubles J. PARISOT, à installer sur le territoire de la commune de SA
LOUP-sur-SEMOUSE, un dépôt de vernis sans transvasement et un dépôt de v
avec transvasement.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 19 décembre 1917, modifiée par celles des 20 Avril 1932, 21 Novembre 1942 et
1961 ;

VU les décrets des 3 Août 1932, 28 Juin 1943, 20 Mai 1953 complétés et modifiés par les d
15 Avril 1958, 17 Octobre 1960, 24 Août 1965, 15 Septembre 1966 et 24 Octobre 1967 ;

VU la demande en date du 2 Mai 1968 par laquelle M. Jacques PARISOT, Président Directeur
de la S.A. Fabrique de Meubles J. PARISOT sollicite l'autorisation d'installer sur le
de la commune de SAINT-LOUP-sur-SEMOUSE un dépôt de vernis sans transvasement de plus
litres (1ère classe, un dépôt de vernis avec transvasement de moins de 8 000 litres (2

VU le plan des lieux ;

VU le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo effectuée à SAINT-LOUP-sur-SEMOUS

VU l'avis du Commissaire enquêteur ;

VU les avis des divers services consultés ;

VU l'avis du Directeur départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre, Inspecteur des Ets

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Haute-Saône ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er. - M. Jacques PARISOT, Président Directeur Général de la S.A. Fabrique de Meub
J. PARISOT est autorisé à installer à installer sur le territoire de la commune de SAINT-LOUP-sur-SEMO
(route de MAGNONCOURT) :

• un dépôt de vernis à base de liquides inflammables de 1ère catégorie (les liquides étant
exclusivement dans des récipients métalliques hermétiquement fermés et ne devant subir a
transvasement) visé sous le n° 254 A 1° a et relevant de la 1ère classe

• un dépôt de vernis à base de liquides inflammables de la 1ère catégorie (les liquides n'
contenus exclusivement dans des récipients métalliques hermétiquement fermés ou devant s
transvasements) visé sous le n° 254 A 2° b de la nomenclature et relevant de la 2ème cla

.../...

ARTICLE 2.- M. Jacques PARISOT est tenu, pour l'exploitation de ces dépôts, de se conformer aux prescriptions de la notice ci-jointe ainsi qu'aux dispositions ci-après concernant la sécurité en premier secours :

- à proximité de chaque dépôt seront disposés, un extincteur à poudre de 50 kg au moins air réserve de sable d'un demi-mètre cube, avec pelle de projection.

ARTICLE 3.- Les prescriptions particulières ci-après devront être strictement suivies :

- 1 - L'aire de stockage des vernis et diluants sera constituée par un dallage en béton d'une chappe étanche et d'une résistance suffisante pour supporter les charges et les résultant du service normal du dépôt.
Cette aire sera entourée d'une murette ou d'un talus étanche formant cuvette d'un au moins égal à la capacité maximum de stockage.
- 2 - L'aire de stockage des dépôts non couverts sera équipée d'une fosse étanche destinée à recueillir les eaux de pluie. Cette fosse sera reliée à une conduite d'évacuation munie d'un robinet normalement fermé. La vidange s'effectuera manuellement chaque fois que cela sera nécessaire
- 3 - Les emballages de vernis et diluants seront métalliques, incombustibles, étanches et portables. Leur capacité n'excèdera pas 250 litres. Ils seront stockés de manière à éviter leur renversement lors des manipulations. Celles-ci s'effectueront mécaniquement à l'aide des récipients ou chargeurs d'un poids supérieur à 55 Kg.
- 4 - La voie d'accès à l'aire de stockage sera en plan incliné d'une pente telle que les véhicules portés par les engins de manutention ne puissent verser.
- 5 - Le dépôt de 1ère classe ne recevra que des emballages pleins ne devant subir aucun choc. Il sera à 30 m au moins de toute construction ou de tout emplacement de stockage. Il sera entouré d'une clôture métallique avec porte fermant à clé.
- 6 - Le dépôt de 2ème classe sera à 10 m au moins de tout bâtiment ou de tout emplacement de stockage. Les transvasements s'effectueront de manière à éviter l'écoulement des produits sur le sol. Les récipients seront refermés après chaque opération ; ils seront évacués hors du dépôt, dès qu'ils seront vides.
- 7 - L'appareillage électrique utilisé pour les transvasements sera du type antidéflagrant. L'éclairage artificiel des dépôts se fera par lampes électriques à incandescence du type antidéflagrant.
Les interrupteurs, prises de courant et tous autres équipements électriques à poseront placés à l'extérieur des dépôts. L'emploi de lampes baladeuses est interdit.
- 8 - Les dépôts seront maintenus propres et débarrassés de tous déchets, matériaux et combustibles. Les accès seront toujours maintenus libres. Ils ne recevront aucune pollution étrangère à leur destination propre.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article 15 § 4 du décret du 1er Avril 1964, il est rappelé que le présent règlement est soumis aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, à savoir : Titre II Chapitre I, II et IV du Livre II du Code du Travail
Décret du 10 Juillet 1913 (conditions générales d'Hygiène et de sécurité)
Décret du 23 Août 1947 (ateliers de peinture par pulvérisation)
Décret du 14 Novembre 1962 (protection contre les courants électriques)
Décret du 16 Octobre 1939 (protection contre l'intoxication benzénique)
Loi du 11 Octobre 1946 et Décret du 27 Novembre 1952 (médecine du travail)

ARTICLE 5.- L'Administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement toutes mesures qu'elle pourrait juger nécessaires dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité publiques.

ARTICLE 6.- L'établissement dont il s'agit sera soumis à la surveillance du service départemental d'inspection des établissements classés, organisé conformément aux dispositions de l'article du décret du 1er avril 1964 modifiant l'article 21 de la loi du 19 Décembre 1917.

ARTICLE 7.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8.- Un extrait du présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie de SAINT-LOUP-SEMOUSE et inséré aux frais du pétitionnaire, par les soins du Maire, dans un journal d'actes légaux du département;

ARTICLE 9.- Le Secrétaire Général de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de LURE, le Directeur départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre à VESOUL, inspecteur des établissements classés et le Maire de SAINT-LOUP-sur-SEMOUSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION :
Pour le Préfet et par délégation,
l'Attaché Chef de Bureau,



Fait à VESOUL, le 30 Juin 1969

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général délégué
J.P. RENAUD

